Décision n° 2015-0625
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 mai 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société MBDA France
pour une expérimentation
sur les sites de Bièvres (91) et du Plessis-Robinson (92)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-05 à R. 20-44-26 et D. 406-05 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2014 de la société MBDA France, reçue le 19 décembre 2014 ;

Vu l'accord donné par le ministère de la défense en date du 11 mai 2015, reçu le 15 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré le 26 mai 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La société MBDA France est autorisée, dans la bande VHF, à utiliser 10 canaux simplex pour 20 assignations, de 25 kHz de large selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 26 mai 2015 jusqu'au 6 mai 2016.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé. Le montant de la redevance de mise à disposition pour la durée totale de l'expérimentation est de 1813 € ; celui de la redevance de gestion est de 948 €.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MBDA France.

Fait à Paris, le 26 mai 2015

Le Président

Sébastien SORIANO